

## SECTION 9 DISPOSITIONS FINALES

24. Cette directive remplace la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces des ministères et des organismes du gouvernement, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 novembre 2004 (C.T. 201757) et approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005 et modifiée par les décisions du Conseil du trésor du 3 mai 2011 (C.T. 210154), du 28 janvier 2015 (C.T. 214614), du 20 février 2018 (C.T. 218676), du 18 juin 2018 (C.T. 219491), du 17 décembre 2019 (C.T. 221804) et du 15 décembre 2020 (C.T. 223367) approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018, 1102-2018 du 15 août 2018, 28-2020 du 29 janvier 2020 et 34-2021 du 20 janvier 2021.

25. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

82884

Gouvernement du Québec

### Décret 459-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 31 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda, lequel contient 5 mesures dont la mesure 1 Relocalisation progressive des résidentes et résidents dans un milieu de vie de qualité a été rendu public le 16 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 31 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 31 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82885

Gouvernement du Québec

### Décret 460-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;